



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 19 DECEMBRE 2017

Le 19 décembre 2017, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 13 décembre 2017.

### **Etaient présents : 25**

Christiane TOUSSAINT, François MEOCCI, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, M.Claire SPANIER, Christine ZIMMER-HEITZ, Jérôme HECQUET, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Antoine MAZZEI, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Bernadette LEBON, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Valentin COQUIN.

### **Etaient absents : 3      Procurations : 3**

Natacha SINNIG pouvoir à Paul LINDEN  
Guy BEAUJEAN pouvoir à Yves MULLER  
Andrée PICCININI pouvoir à Régis MENSLER

### **Etait absente : 1**

Sarah VITALE

Madame Bernadette LEBON quitte la séance après le vote du point n°106/2017 et donne pouvoir à Madame Valérie VATIER.

### **Secrétaire de séance :**

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS  
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

## **N°100/2017 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2017**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir : Garantie d'emprunt Néolia et Modification statuts de la SPL Orne THD.  
L'assemblée délibérante ne s'oppose pas à ce rajout.

## **N°101/2017 - Décision modificative**

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suites du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal que compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, de procéder à des réajustements de crédits, tant en dépenses qu'en recettes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ADOpte la décision modificative telle que ci-annexée.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

## **N°102/2017 - Remboursement de frais à un élu**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à un problème de quantité de denrées alimentaires mises à disposition par le traiteur retenu pour la soirée des bénévoles des bureaux de vote qui s'est déroulée le 17 octobre dernier, un élu a dû se rendre au supermarché pour compléter les quantités proposées. Un achat de 153.36 euros a été effectué. Il sera proposé au Conseil municipal de rembourser la facture en question à l'élu qui a avancé ces frais.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de rembourser la facture de 153,36 euros à l'élu concerné.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

## **N°103/2017 - Création d'un poste d'adjoint administratif**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la commune sont créés par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

VU l'article 34 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 14 novembre 2017,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

## **N°104/2017 - RIFSEEP : extension du dispositif à certains cadres d'emplois de la filière technique**

Monsieur le Maire rappelle la DCM du 09 mars 2017 instaurant le RIFSEEP.

Il précise que cette délibération ne concernait alors que la filière administrative et les ASEM car les décrets d'application pour la filière technique n'étaient pas encore parus.

Il rappelle que le RIFSEEP (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Aussi, il précise que du fait de la publication le 12 août 2017 de l'arrêté d'adhésion du corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise, les employeurs territoriaux peuvent désormais transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques.

## 1- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **CATEGORIES C – filière technique**

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 12 août 2017 d'un arrêté ministériel prévoyant l'adhésion du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Les **plafonds annuels** des deux composantes de ce régime indemnitaire (IFSE et Complément indemnitaire annuel) sont fixés, pour ces deux cadres d'emplois, par l'arrêté cadre du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENT DE MAITRISE / ADJOINT TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	chef de pôle, référent agents d'entretien,	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	adjoint chef de pôle, horaires atypiques...	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	ASVP, agent d'entretien,	10 000 €	10 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants :

- capacité à utiliser les connaissances acquises (formation)
- niveau d'encadrement
- autonomie et initiative
- connaissances
- diversité des tâches
- confidentialité
- vigilance
- difficulté
- risques d'accident ou de maladie professionnelle
- effort physique
- relations internes
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'absence, l'I.F.S.E. sera modulée selon les dispositions suivantes :

Tout agent remplissant l'une des deux conditions suivantes sur une période de douze mois précédent chaque absence :

- Nombre de jours d'absence supérieur à 14
- Fréquence des absences supérieure à 3

Se verra appliquer la modulation de son régime indemnitaire selon le barème suivant :

- agent absent moins de 5 jours ouvrés par an: 100 %
- agent absent de 6 à 10 jours ouvrés par an: 85 %
- agent absent de 11 à 20 jours ouvrés par an: 70%
- agent absent de 21 à 40 jours ouvrés par an: 50%
- agent absent de 41 à 60 jours ouvrés par an : 25 %
- à partir de 61 jours ouvrés d'absence par an: 0%

L'appréciation de la période de calcul se fera sur une période lissée de douze mois, à compter de chaque absence.

**Ce régime de modulation ne s'applique pas dans les cas suivants : congés de maternité, congé de paternité, accident du travail, maladie professionnelle et hospitalisation.**

Il est précisé que pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par le centre de gestion afférents à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles

automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et plus précisément :

- valeur professionnelle de l'agent
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- atteinte des objectifs

• **CATEGORIES C – filière technique**

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 12 août 2017 d'un arrêté ministériel prévoyant l'adhésion du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Les **plafonds annuels** des deux composantes de ce régime indemnitaire (IFSE et Complément indemnitaire annuel) sont fixés, pour ces deux cadres d'emplois, par l'arrêté cadre du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENT DE MAITRISE / ADJOINT TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de pôle, référent agents d'entretien	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint chef de pôle, horaires atypiques...	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	ASVP, agent d'entretien	1 100 €	1 100 €

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **3.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter la mise en place du RIFSEEP selon les modalités ci-dessus définies pour les agents de la filière technique.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0



## **N°105/2017 - Intégration de la rue de la Toutoute dans le domaine public communal**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que la rue de la Toutoute, par délibération du 29 septembre 2005 a été improprement classée dans le domaine privé communal alors qu'il s'agit d'une voirie publique.

Les voies n'ayant pas cessé d'être affectées à la circulation publique, il semble en revanche possible de prendre une simple délibération affirmant le classement de cette voie dans le domaine public routier.

Une enquête publique n'est pas nécessaire, puisque l'article L. 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière dispose : *« Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »*

Or, dans les faits, les voies sont toujours affectées à la circulation. Une délibération rappelant les faits et actes passés, exposant la situation existante et constatant le classement de la voie dans le domaine public routier semble suffisante.

Aussi, il sera proposé au Conseil municipal de corriger ce classement et de classer la rue de la Toutoute dans le domaine public communal.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

EMET un avis favorable au classement de la rue de la Toutoute dans le domaine public communal.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

## **N°106/2017 - Convention de partenariat avec l'Interassociation dans le cadre de la gestion du Centre Socio-culturel de Ternel**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal la mise en place d'une convention partenariale régissant les modalités de gestion du centre socio-culturel de Ternel.

Ce projet a été validé par les membres de l'association. Ce projet est ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de mettre en place la convention partenariat régissant les modalités de gestion du centre socio-culturel de Ternel.

Présents	:	25
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**N°107/2017 - Ecole de musique : versement du solde de subvention et correction de la délibération du 14 novembre 2017 en ce qu'elle concerne les montants des soldes à verser à l'Amicale du personnel et à l'Harmonie**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu que l'école de musique a fourni les éléments financiers demandés, il est proposé au Conseil municipal de verser le solde de subvention à :

- L'école de musique pour un montant de 7125 € déjà versés soit un solde de 2375 € ;

Il est encore précisé que les montants de solde de subvention actés lors de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2017 concernant l'Amicale du personnel et l'Harmonie sont erronés.

Il y a lieu de lire :

Pour l'Amicale du Personnel : un solde de 4 421,63 € au lieu de 4 953,33 € ;  
 Pour l'Harmonie : un solde de 2 975 € au lieu de 2 375 €.

Il est proposé d'adopter les montants de soldes de subvention tels que ci-dessus corrigés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire à verser le solde des subventions à l'Ecole de Musique, l'Amicale du Personnel Communal et l'Harmonie La Renaissance.

Monsieur J.Claude AUBERTIN ne participe pas au vote.

Présents	:	24
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

## **N°108/2017 - Désignation des représentants au collège**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Marie-Claire SPANIER, adjointe au Maire précise que suite à la démission de Paul LINDEN et à son élection, une nouvelle désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration du Collège « les Gaudinettes » doit être faite.

Il est proposé ainsi de désigner :

- Délégué titulaire : Marie-Claire SPANIER ;
- Délégué suppléant : Paul LINDEN

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de désigner Marie-Claire SPANIER en tant que délégué titulaire et Paul LINDEN en tant que délégué suppléant.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

## **N°109/2017 - Enquête publique OGD Talange**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'exploitation par la société OGD pour l'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées/polluées sur le site de Talange.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE d'émettre un avis favorable pour l'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées/polluées sur le site de Talange.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

## **N°110/2017 - Création d'une réserve civile**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il est proposé au Conseil municipal de créer une réserve civile.

En effet, la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous.

Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité territoriale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer « une réserve communale de sécurité civile » fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Valentin COQUIN demande comment s'organisera la formation de ces civils qui ne sont pas coutumiers de ce type de procédure.

Le Maire confirme qu'une formation est prévue.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- D'appui logistique et de rétablissement des activités ;

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

### **N°111/2017 – Contrat de prêt**

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 70899 en annexe signé entre l'ESH Néolia-Lorraine ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif à la construction de 31 logements situés rue St François.

### DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Marange-Silvange accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.113.874,00 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70899, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Condition suspensive expresse :

La garantie évoquée aux articles 1 et 2 ci-dessus est accordée à la condition exclusive d'obtention de la rétrocession de la quote-part réservataire du Département de la Moselle au bénéfice de la commune.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

## N°112/2017 – Modification statuts de la SPL Orne THD

Vu les articles L1531-1 et L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil de Surveillance de SPL ORNE THD en date du 17 novembre 2017 convoquant l'Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2018 aux fins de statuer sur la modification du mode d'administration et de direction de la société et de modifier les statuts en conséquence.

Vu le projet de statuts modificatifs, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2018 de la SPL ORNE THD est autorisé expressément à voter les résolutions 1 et 2 portant respectivement modification du mode d'administration et de direction de la Société et modification des statuts

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises au contrôle de légalité à la diligence du Maire avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

Extrait certifié conforme  
Marange-Silvange, le 20/12/2017

La Secrétaire :



Laetitia SEGAUX-FRANCOIS